

DGM

N° 91/CA du répertoire

N° 2010-08/CA₂ du Greffe

Arrêt du 25 juillet 2013

**INSTANCE : Les huit (08)
manœuvres déflatés de l'ex-OPT**

C/

DG-Télécom Bénin

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 12 janvier 2010, enregistrée au greffe de la Cour le 18 janvier 2010 sous n°030/GCS, par laquelle les huit (08) manœuvres débauchés de l'ex-OPT, S/C de dame MITO Sidonie, BP 1051, Porto-Novo, ont saisi la Cour d'une plainte contre le Directeur général de Télécom Bénin et autres pour réclamations de divers droits de travail ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président Grégoire ALAYE en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général Raoul Hector OUENDO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 232/GCS du 26 mars 2010, une mise en demeure a été adressée aux requérants à l'adresse postale fournie par eux, les invitant chacun à consigner au greffe de la Cour la somme de quinze mille (15.000) francs et leur rappelant les termes de l'article 6 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la mise en demeure est restée sans suite



Considérant qu'aucun numéro de téléphone n'est disponible au dossier pouvant permettre de joindre les requérants ;

Considérant que la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 prescrit à son article 6, alinéa 1^{er} :

« Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ».

Que la mise en demeure étant restée sans effet et les requérants n'ayant pas demandé d'assistance judiciaire, il y a lieu de les déclarer déchus de leur action et de mettre les frais à leur charge.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE :

ARTICLE 1er : Messieurs HOUSSOU Saïzonou, AGUEMON Gbèdonou Adrien, ALAMANOU Dénis, CODJO Paul, KOUNOUHO Victorin, GBAGUIDI François, METONOU Albert et AGBO Marcellin sont déchus de leur action.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge des requérants.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI

ET

Victor D. ADOSSOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt cinq juillet deux mille treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

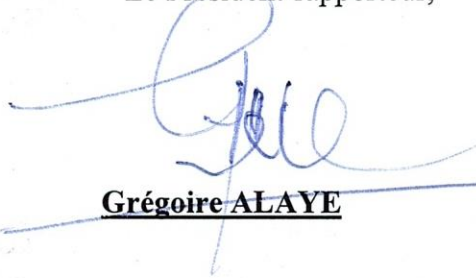
Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,



Grégoire ALAYE



Hortense LOGOSSOU-MAHMA

